

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 03-158-1910 Compétant l'article 83 de la loi du 21 mars 1905, relativement à la prescription du délit d'insoumission. par la disposition qui figurait au dernier paragraphe de l'article 73 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

n° 03-158-1910

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
28 décembre 1909

Numéro JO  
n° 158 du 01/01/1910

Date du numéro  
1 janvier 1910

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

Sénat et la Chambre de Députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article unique. — L'article 83 de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit: La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**A. FALLIÈRES.** Par le Président de la République – **Le Ministre de la Guerre.** **G. PICOQUART.**